

Circulaire MAAPAR/MEDD n° 156 du 20 janvier 2003 relative à la protection de l'anguille durant la campagne de pêche 2002-2003

NOR : DEVE0320156C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ; la ministre de l'écologie et du développement durable à Messieurs les préfets maritimes ; Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département.

Les stocks d'anguilles restent dans une situation préoccupante malgré les dispositions prises depuis plusieurs années pour les préserver. Si l'aire de répartition de ce poisson s'étend largement en Europe, la France, en raison de sa façade maritime, doit se considérer comme un acteur majeur dans la conservation et la gestion de cette espèce.

Les comités de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI), créés par le décret du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, ont élaboré des programmes de restauration de l'espèce portant sur chacun des facteurs identifiés comme étant, à des degrés divers et encore mal évalués, à l'origine de la dégradation observée depuis plusieurs années.

Plusieurs types de mesures ont déjà été pris, notamment pour restaurer les milieux aquatiques et assurer le franchissement des ouvrages par les poissons. La pêche de l'anguille et de la civelle est réglementée et la lutte contre le braconnage demeure une préoccupation constante. Dans le même temps, des programmes de recherche sont menés.

Si rien ne permet encore d'évaluer précisément les effets respectifs de ces différentes mesures sur l'espèce, nous devons renforcer notre effort dans chacune de ces directions avec la plus grande détermination.

1. La lutte contre le braconnage

La lutte contre le braconnage de la civelle et de l'anguille est une nécessité impérieuse. Le braconnage fragilise les entreprises de pêche et déstabilise la profession, il engendre des troubles à l'ordre public et peut être une source de problèmes d'ordre sanitaire. Il est de surcroît une cause d'évasion fiscale importante.

Vous avez depuis plusieurs années entrepris des efforts importants pour lutter contre le braconnage de la civelle. Des résultats encourageants ont été obtenus. Les opérations de contrôle doivent être poursuivies.

Comme précédemment, nous vous demandons d'assurer la coordination des services de l'Etat compétents en orientant les efforts pour lutter, d'une part, contre le braconnage et, d'autre part, contre les réseaux illicites de distribution.

Vous pourrez, si vous l'estimez nécessaire, désigner un chef de projet conformément notamment à l'article 16-2 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics.

L'action contre le braconnage doit être conduite en mettant à profit de manière coordonnée les compétences et les moyens de l'ensemble des services (affaires maritimes, gendarmerie maritime, conseil supérieur de la pêche, Office national de la chasse), en agissant, le cas échéant, avec le concours de la gendarmerie départementale et de l'administration des douanes, en application, notamment, sur la façade maritime, de la circulaire du Premier ministre du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche.

L'action contre les réseaux illicites de distribution, notamment entretenus par des mareyeurs indéliques commercialisant des produits issus de la pêche de loisir et du braconnage doit être poursuivie et si possible renforcée. L'effort doit porter sur le contrôle des circuits d'écoulement des produits, en s'assurant du respect des dispositions légales.

L'article 1^{er} du décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à la pêche maritime de loisir modifié par le décret n° 99-1163 du 21 décembre 1999 institue, outre l'interdiction de vente des produits issus de la pêche de loisir, celle de l'achat de ces mêmes produits. Des poursuites pourront dès lors être engagées sur cette base.

Des infractions à diverses autres législations sont susceptibles d'être découvertes, notamment en matière de droit du travail (travail illégal), de commerce et de contrôles sanitaires. La collaboration des services de l'inspection du travail, de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des services vétérinaires, de même que celle des services fiscaux, par le contrôle des déclarations de revenus, pourra se montrer fructueuse.

Les services des douanes pourront effectuer des contrôles dans le cadre de leurs propres procédures, auprès des entreprises qui commercialisent les produits de la pêche, notamment lorsqu'ils sont destinés à l'exportation.

Il appartiendra au ministère public d'engager généralement les procédures. Elles pourront toutefois être également intentées par les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes et les inspecteurs des affaires maritimes dès lors qu'elles le seront sur la base du décret du 9 janvier 1852 (art. 19).

A la fin de la campagne, un bilan sera établi rappelant les moyens mis en oeuvre, le nombre des contrôles effectués, les suites judiciaires réservées aux infractions. Afin d'obtenir une connaissance fine de la situation, nous vous demandons de nous faire parvenir, à l'issue de la campagne de pêche, un bilan des actions menées à l'aide du tableau que vous trouverez en annexe.

2. La réglementation des pêches

Nous souhaitons également que soit inscrit à l'ordre du jour des travaux des comités de gestion des poissons migrateurs l'examen des conditions actuelles d'exercice de la pêche de l'anguille à tous les stades continentaux de son développement.

Outre les réglementations générales des pêches en vigueur de part et d'autre de la limite de salure des eaux, la pêche de l'anguille, comme de la civelle, fait l'objet de dispositions spécifiques liées aux conditions particulières d'exploitation de l'espèce. Ces dispositions dérogatoires du droit commun en ce qu'elles permettent la pêche d'un alevin ou d'un poisson se dirigeant vers son aire de reproduction, doivent conduire les comités de gestion à la plus grande vigilance quant aux mesures qu'ils proposent, et l'Etat à veiller strictement au respect de la réglementation.

Le plan de gestion des poissons migrateurs peut adapter les modalités de limitation de certaines pêches aux caractéristiques propres à la pêche professionnelle et à la pêche de loisir. Rien ne s'oppose donc, s'agissant de la pêche de la civelle, à la limitation dans le temps de l'activité des pêcheurs amateurs. Le principe étant l'interdiction, seule une autorisation dans le plan de gestion en amont de limite transversale de la mer peut permettre la pêche de loisir. En aval, la pêche de la civelle de loisir relève de la compétence du préfet prévu dans le décret n° 90-618 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir. Les comités de gestion peuvent être invités à se prononcer sur ces dispositions dont l'objectif est de permettre à chacune des catégories de pêcheurs concernés de participer à l'effort commun de protection de l'anguille et de son alevin.

D'autres mesures pourront bien sûr être proposées par les comités de gestion pour protéger l'anguille, en regard des conditions locales de pêche de ce poisson à tous les stades de son développement et en tenant compte, autant que possible, des objectifs de chacune des catégories de pêcheurs.

L'entrée en vigueur du décret n° 2001-426 et de l'arrêté du 11 juin 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ne modifie pas le régime applicable à la pêche de la civelle. Il peut tout de même clarifier la situation de cette pêcherie. Les pêcheurs professionnels à pied n'y ont pas accès. Seuls les pêcheurs embarqués titulaires d'une licence CIPE peuvent prétendre exercer cette pêche et en revendre le produit. Tous les autres pêcheurs sont des pêcheurs de loisir qui ne peuvent donc pas revendre leur pêche.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'alimentation,
de la pêche et des affaires
rurales,
Le directeur des pêches
maritimes
et de l'agriculture,
J.-M. Aurand*

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour le ministre et par
délégation :
Le directeur de l'eau,
P. Berteaud*

ANNEXE
LUTTE CONTRE LE BRACONNAGE
(CAMPAGNE 2002-2003)
Tableau statistique des informations
relevées dans le département de

Nombre de licences délivrées
Tonnage de civelles pêchées
Prix moyen de la civelle
Nombre d'opérations menées
Nombre d'heures de surveillance
Nombre de contrôles réalisés
Nombre de procès verbaux dressés
Nombre d'infractions relevées
Nombre d'engins de pêche appréhendés
Nombre de saisines du parquet
Nombre de classements sans suite
Nombre de poursuites
Nombre de relaxes
Nombre de condamnations

TYPE D'INFRACTION	NOMBRE
	-

Observations :